



— MAIRIE DE —
—

**Saint
Didier**

Comtat Venaissin

Commune de Saint-Didier
Relevé des votes de la séance du
Conseil Municipal
En date du 28 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt-cinq septembre deux mille vingt et un, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle polyvalente et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHANAL Jean-Sébastien, CHAUBARD Maryline, DRI Sophie, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, HAUET Bastien, MALFONDET Mathieu, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

Secrétaire de séance désigné :

HAUET BASTIEN est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 19h30 et fait lecture des pouvoirs reçus :

HAUET BASTIEN est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 29 juin 2021) est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2021-62

Article 1 de conclure un avenant au lot unique du marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la création de quatre logements conventionnés + un local commercial et dont le titulaire est le Cabinet d'architecture Archysecta domicilié au 3361, Chemin de la Peyrière 84200 CARPENTRAS. Cet avenant fait suite à la validation de la solution n° 2 de la phase APD (aménagement de la salle de réunion dans le commerce)

Article 2 : les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

Lot Unique	Titulaire	Consistance	Montant HT	Montant TTC	Montant initial du lot unique TTC	Nouveau Montant lot 1 TTC
<i>Maîtrise d'œuvre pour la création de quatre logements conventionnés et d'un local commercial</i>	<i>Cabinet d'architecture Archysecta Domicilié 3361, Chemin de la Peyrière 84200 CARPENTRAS</i>	<i>Augmentation de l'estimatif du montant des travaux suite à la validation de la solution n 2</i>	<i>15 218.10 €</i>	<i>18261.72 €</i>	<i>64 800€</i>	<i>83 061.72€</i>

DECISION 2021-63

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété 108 Rue du Consulat, cadastrée section A n° 1668, d'une superficie de 840 m², pour un montant de 365 000 €, dont mobilier, d'un montant de 8 750 €.

DECISION 2021-64

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété 417 Bis Route de Pernes, cadastrée section B n° 1331, A n° 1660, A n° 1332, A n° 1849, A n° 1850, d'une superficie de 136 m², pour un montant de 270 000 €, dont mobilier, d'un montant de 13 070 €, et d'une commission, d'un montant de 10 000 €

DECISION 2021-65

De ne pas acquérir par voie de préemption la plateforme-terrasse les Garrigues 143 rue des Chênes Kermès, cadastrée section A n° 1929, d'une superficie de 333 m², pour un montant de 1 € symbolique.

DECISION 2021-66

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 35 place de l'Eglise lot 1-2-3, cadastrée section B n° 101, d'une superficie de 140 m², pour un montant de 96 000 €, et commission d'un montant de 8 000 €.

DECISION 2021-67

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 35 place de l'Eglise lot 4-5-6, cadastrée section B n° 101, d'une superficie de 140 m², pour un montant de 102 000 €, et commission, d'un montant de 8 000 €.

DECISION 2021-68

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 155 Route de Saint - Jean, cadastrée section B n° 1105, d'une superficie de 2495 m², pour un montant de 620 000 €, et commission, d'un montant de 30 000 €.

DECISION 2021-69**Article 1**

Un contrat d'emprunt est conclu avec le Crédit Mutuel, dont le siège est 130-132, avenue Victor Hugo B.P. 924, 26 009 VALENCE CEDEX,

Article 2

L'emprunt de cent cinquante-quatre mille euros est conclu sur une durée de 12 mois selon les conditions suivantes :

Montant	150 000 €
Durée	12 MOIS
Taux	EURIBOR 3 MOIS (moyenne mensuelle) + marge de 0,60 % Euribor moyen mensuel à 3 mois. L'Euribor (Euro Interbank Offered Rate), publié par la Fédération Bancaire de l'Union européenne (FBE), correspond au taux auquel les dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro. <i>Si l'indice Euribor à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit sera effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.</i>
Fonctionnement	Autorisation de crédit
Disponibilité et remboursement des fonds	Au gré de la collectivité, dès signature du contrat. Décaissement sur simple demande par e-mail sans montant minimum. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements. Possibilité de consolidation à l'échéance en un prêt à long terme aux conditions alors en vigueur.
Commission d'engagement	0,10 % avec un minimum de 150 euros
Intérêts	Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil. Dates de valeur appliquées pour le décompte des intérêts : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour un décaissement demandé le jour J avant 15 h 30, le virement est effectué à J et les intérêts courent à partir de J ▪ pour un décaissement demandé après 15 h 30, le virement n'est effectif qu'à J + 1 et les intérêts courent à partir de J + 1 ▪ pour les remboursements réceptionnés dans nos livres le jour J, les intérêts cessent de courir à J
Commission de non utilisation	0,15 % calculée sur le montant non utilisé constaté quotidiennement et payable en même temps que les intérêts.

DECISION 2021-70

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 109, Traverse du Bosquet, cadastrée section A n° 1045, A n° 1092 d'une superficie de 401 m² à prendre et à détacher d'un plus grand corps de 1529 m², pour un montant de 60 000 €.

DECISION 2021-71

De ne pas acquérir par voie de préemption un appartement Résidence Orpéea Atrium sise 41 Impasse du Torrent, cadastrée section A n°178, A n°179, A n° 1360, A n° 1361, A n° 1364, A n°1365 d'une superficie de 17.64 m², pour un montant 172 201,64€, et commission d'un montant de 6 195,66 €, dont mobilier d'un montant de 100 €.

DECISION 2021-72

Article 1

D'accepter et de signer la convention 2021/2022 de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe

Article 2

D'accepter le montant du volume de travaux à 19 036 € pour l'ensemble des 2 années à venir.

DECISION 2021-73

Article 1

de signer une convention de mise à disposition partielle d'assistance à maîtrise d'ouvrage du service Aménagement de l'Espace de la CoVe en vue du lancement des procédures de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2

- La présente convention concerne le volet 1 (socle de base) de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et consiste à une aide à la préparation de la consultation des bureaux d'études et au démarrage de la mission (appui méthodologique et technique pour engager la démarche).

Article 3

Le coût unitaire journalier de la mission est évalué à 203€/jour. Le montant de la mission est évalué 1218 € et se répartit comme suit :

Nature de la mission	Quantité en nombre de jours
- Préparation du dossier de consultation des entreprises	3
- Accompagnement au choix du bureau d'études (analyse des offres..)	2
- Accompagnement administratifs (procédures..)	1
TOTAL	6
Coût journée	203
Coût total de la mission	1 218€

DECISION 2021-74

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la Cove pour le projet de rénovation des courts de tennis et de construction d'un mur d'entraînement et d'un padel.

Article2 : Les missions recouvrent une phase de programmation, de conception et de travaux. Le coût de la mise à disposition est calculé de la façon suivante :

Le montant de l'opération retenu est de : 230 000,00 €

Coût de référence l'assistance complète :

Tranche	Somme retenue dans la tranche	Taux appliqué	Montant AMO pour l'opération
0-100 000 €	100 000,00 €	3%	3 000,00 €
100 000 € - 500 000	130 000,00 €	2.5%	3 250,00 €

€			
Au-delà de 500 000 €	0 €	2%	0 €
Coût prévisionnel de l'opération	230 000,00 €	Coût assistance complète	6 250,00 €

En conséquence, le coût prévisionnel de l'assistance de la CoVe s'élève à 6 250,00 € (six mille deux cent cinquante euros)

Le paiement sera réalisé par acompte en fonction de l'avancement de l'opération :

CONDUITE DE L'OPERATION	TOTAL
- SIGNATURE DE LA CONVENTION (25%)	1 562,50 €
- PHASE PROGRAMMATION (5%)	312,50 €
- PHASE CONCEPTION (30%)	1875,00 €
- PHASE TRAVAUX (35%)	2187,50 €
- PARFAIT ACHEVEMENT (5%)	312,50 €
MONTANT TOTAL EUROS	6 250,00 €

DECISION 2021-75

Article 1

de conclure un marché à procédure adaptée composé d'un lot unique avec la SARL PROVENCE DEPOLLUTION sis 23, Route de l'Escale – ZI de Signargues – 30 390 DOMAZAN - en vue de travaux de désamiantage et déconstruction des bâtiments sis 122 et 128, le Cours.

Article 2

le montant de ces travaux s'élève à 18 582.50 €HT, soit 22 299 € TTC.

DECISION 2021-76

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 46 Place Neuve, cadastrée section B n° 1403, B n° 1405 d'une superficie de 628 m², pour un montant de 122 500 €.

DECISION 2021-77

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 167 Rue du Consulat, cadastrée section A n° 1664, A n° 1682 d'une superficie de 868 m², pour un montant de

361 000 €, dont mobilier, d'un montant de 12 000 €, et commission, d'un montant de 13 000 €

DECISION 2021-78

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 19 le Cours, cadastrée section B n° 52, B n° 1647 d'une superficie de 180 m², pour un montant de 212 000 €.

DECISION 2021-79

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 105 Chemin de Saint-Geniez, cadastrée section A n° 202, d'une superficie de 255 m², pour un montant de 262 000 €, dont mobilier, d'un montant de 3 000 €, et commission d'un montant de 12 000 €.

DECISION 2021-80

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 229 Chemin de l'Amoulette cadastrée section A n° 923, A n° 940 d'une superficie de 1050 m², pour un montant de 430 000 €, dont mobilier, d'un montant de 17 749 €.

DECISION 2021-81

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 650 Route de la Cave, cadastrée section A n° 523p (lot A), d'une superficie de 621 m², pour un montant de 249 000 €, et commission, d'un montant de 14 000 €.

DECISION 2021-82

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 72 chemin du Moulin Vieux, cadastrée section A n° 397, A n° 189, A n° 617 d'une superficie de 660 m², pour un montant de 505 000 €, dont mobilier d'un montant de 3 700 €, et commission, d'un montant de 27 000 €.

DECISION 2021-83

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain, sis Le Mourre Lotissement L'Oratoire (lot n° 16), cadastrée section B n° 1944, B n° 1977, d'une superficie de 370 m² pour un montant de 137 900 €.

DECISION 2021-84

De ne pas acquérir par voie de préemption un appartement Résidence Orpéa Atrium sise 41 Impasse du Torrent, cadastrée section A n°178, A n°179, A n° 1360, A n° 1361, A n° 1364, A n°1365 d'une superficie de 16.86 m², pour un montant 172 201,64 €, dont mobilier, d'un montant de 100 €, et commission, d'un montant de 13 600 €.

QUESTION N°2 – Installation et affectation aux commissions de Madame Sylviane EON, conseillère municipale

Rapporteur : M.Le Maire

Suite au décès de Madame Michèle PLANTADIS le 29 Août 2021, le conseil municipal ne se compose plus que de 18 membres. Afin de le ramener à son effectif légal de 19 membres, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Conformément à l'article L-270 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée.

Madame Sylviane EON, née le 14/11/1962 au Creusot et domiciliée 29, Lotissement les Lavandes à Saint-Didier venant dans l'ordre de la liste, Monsieur le Maire procède à son installation dans les fonctions de conseillère municipale.

Le rapporteur entendu,

le conseil municipal à l'unanimité

PREND acte.

APPROUVE l'affectation de Madame Sylviane EON à la Commission Aménagement du territoire et urbanisme- Travaux- Infrastructures- Déplacements et mobilités- Affaires funéraires et à la commission Culture et patrimoine- Tourisme- Animations et festivités.

QUESTION N° 3– Finances : Décision modificative n°2 du budget général de la Commune

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2021 propose d'opérer des virements de crédits au Chapitre 012, Charges du personnel.

VU l'instruction comptable générale,

VU la délibération n° 2021-19 du 07 Avril 2021 adoptant le Budget Primitif 2021 de la Commune,

Considérant que d'un point de vue comptable, il convient d'équilibrer le budget entre la dépense et la recette en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°2 du budget général de l'exercice 2021 :

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	012	CHARGES DU PERSONNEL	
	64111	Rémunération principale	33 000€
TOTAL DEPENSES			33 000 €

Section de fonctionnement Recettes

Chapitre	74	Dotations, subventions et participations	
	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	10 000 €
	70311	Concession dans les cimetières	1 200 €
	74748	Autres communes	2 500€
	74834	Etats- compensation au titre des exonérations taxes foncières	17 300 €
	7588	Autres produits de gestion courante	2 000€
TOTAL RECETTES			33 000 €

**Le rapporteur entendu,
le conseil municipal à l'unanimité**

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOpte la décision modificative n°2 au Budget général 2021 telle que présentée ci-dessus.

QUESTION N° 4 – Exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a délibéré lors du conseil municipal du 09 Avril 2019 pour la suppression totale de l'exonération des deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui concernait l'ensemble des locaux d'habitation.

Toutefois, à l'occasion de la réforme relative à la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, cette exonération applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et

additions de construction à usage d'habitation a été réintroduite de droit à compter du 1er janvier 2021, y compris pour les collectivités qui l'avaient supprimée.

Néanmoins, depuis le 1er janvier de cette année 2021, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent ainsi revenir sur l'exonération de 2 ans mise en place de façon automatique par la loi de finances précitée. Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1er octobre 2021, pour une application à compter du 1er janvier 2022. En outre, il convient de préciser que la suppression de l'exonération ne pourra être totale et sera limitée à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Mais si aucune délibération contraire n'est adoptée, l'exonération de la TFPB sera totale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant le fort impact sur les finances locales de la baisse des dotations de l'Etat depuis plusieurs années,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments en logements, à 40%, de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

QUESTION N° 5 Ressources humaines – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. PAILLARD Alain

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire du régime indemnitaire, dénommé le RIFSEEP. Il s'agit de tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents.

Les objectifs qui prévalent à cette évolution sont les suivants :

- l'instauration d'un système de versement du régime indemnitaire lisible et valorisant le travail des agents,
- la prise en compte des responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Monsieur le Maire précise que la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP a été votée lors du conseil municipal du 28 Novembre 2018.

Toutefois, le grade d'éducateur territorial jeunes enfants dans la filière médico-sociale n'était pas éligible à ce régime indemnitaire.

Depuis, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 a élargi le déploiement du RIFSEEP notamment aux agents ayant le grade d'éducateur territorial jeunes enfants dans la filière médico-sociale. Par conséquent, il convient de délibérer pour étendre le RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 pour lequel le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) est désormais applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu la délibération n° 7-2018 du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n 35-2020 du 10 Juillet 2020 relative à l'élargissement du RIFSEEP pour le cadre des rédacteurs de la filière administrative,

Considérant qu'un agent communal est sur un grade d'éducateur territorial jeunes enfants dans la filière médico-sociale, il convient de rajouter ce cadre d'emploi éligible à ce régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 Septembre 2021,

Vu les crédits inscrits au budget général de la commune,

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ETEND

A compter du 1er Novembre 2021 le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des jeunes enfants dans la filière médico-sociale.

PRECISE

Que les groupes de fonctions et montants maximums définis pour ce cadre d'emploi, sont fixés dans le tableau ci-après, dans le respect des textes en vigueur.

PRECISE

Que les autres points de la délibération n°07-2018 du 27 novembre 2018 et celle n° 35-2020 du 10 Juillet 2020 demeurent inchangés.

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES PLAFOND PAR GROUPES FONCTIONS NON LOGES

CATEGORIE A – FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères/indicateurs	Part IFSE plafond/an	Part CIA plafond/an	RIFSEEP plafond annuel
Educateur	1- Adjointe	C1 = Management équipes et	14 000,00 €	1680.00 €	15 680.00 €

Territorial Jeunes Enfants	de Direction/ Chef de service	pilotages stratégiques C2 = Analyse et conception de dossiers complexes relatifs aux domaines de compétences des communes C3- Disponibilité, représentation des intérêts de la commune, gestion des contentieux			
	2- Chargé d'études à tâches complexes et forte exposition	C1 = Management d'une petite équipe et pilotage d'un service C2 = Maitrise des connaissances relatives aux domaines de son service, analyse et conception de dossiers en lien avec le service C3 = Disponibilité, représentation et gestion des conflits	13 500,00 €	1 620,00 €	15 120,00 €
	3- Chargé d'études	C1 = Pilotage de dossiers complexes C2= Maitrise d'un ou plusieurs domaine(s) de compétences et capacités rédactionnelles C3 = Disponibilité	13 000,00 €	1 560,00 €	14 560,00 €

QUESTION N°6 Ressources humaines – Mise à jour des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) a été voté lors du conseil Municipal du 14 Novembre 2005. Il convient désormais de mettre à jour la liste des filières éligibles aux IHTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2007-1360 du 19 novembre 2007 supprimant l'indice plafond pour la catégorie B et autorisant le cumul avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 Septembre 2021,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que l'ancienne délibération de 14 Novembre 2005 ne cite pas de manière exhaustive les grades ni toutes les filières,

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau tableau avec la filière et le grade de tous les agents de la Commune,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE	
Catégorie B	Rédacteur Principal 1 ^{er} Classe
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe
	Rédacteur Territorial
Catégorie C	Adjoint Administratif principal 1 ^{er} Classe
	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} Classe
	Adjoint Administratif
FILIERE TECHNIQUE	

Catégorie C	Agent de maîtrise principal
	Agent de maîtrise
	Adjoint Technique principal 1ère Classe
	Adjoint Technique principal 2ème Classe
	Adjoint Technique
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
Catégorie C	Agent spécialisé principal 1ere classe des écoles maternelles
	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles
FILIERE ANIMATION	
Catégorie C	Adjoint d'animation
FILIERE POLICE MUNICIPALE	
Catégorie C	Chef de Police Municipale
	Brigadier-Chef
	Gardien Brigadier

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Elles sont limitées à 25 heures par mois et par agent. Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

QUESTION N° 7 Organisation d'un ou plusieurs Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) et conclusion d'une convention de coopération avec la CoVe

Rapporteur : Madame Bernadette QUOIRIN

La COVE porte à cœur de réussir sur son territoire une transition énergétique et écologique durable par la mise en œuvre notamment de projet photovoltaïque.

C'est dans ce contexte qu'elle a engagé le 19/07/2019 une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour étudier les conditions de mise en œuvre de projets

photovoltaïques sur son patrimoine et sur celui des communes situées sur le territoire de l'Agglomération.

La CoVe a présenté aux Communes, dont le potentiel d'implantation de projets de production EnR a pu être identifié, la possibilité d'organiser un ou plusieurs Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de sélectionner un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) pour que chacune des Collectivités concernées leur délivre le titre foncier correspondant.

Les sites concernés, propriétés respectives de la COVe et des Communes, sont :

- Toiture de l'école primaire de Beaumes de Venise
- Toiture du centre sportif et culturel de Saint Didier
- Toiture de la cantine de l'école de Saint Pierre de Vassols
- Toiture du hangar N°12 de l'aérodrome de la CoVe
- Parking de la Boiserie à Mazan
- Toiture des Services techniques de Sarrians et son bâtiment annexe
- Parking city stade de Sarrians

Pour ce faire, la CoVe propose une convention de coopération résumant les engagements des parties prenantes au projet.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à signer pour le compte de la Commune la convention de coopération avec la COVe et l'ensemble des Communes concernées par le projet de publication des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI).

DESIGNE Monsieur le Maire ou son représentant QUOIRIN Bernadette, en qualité de représentants de la Commune pour les besoins du suivi de l'exécution de la convention de coopération et prendre part à toute réunion nécessaire à la publication de l'AMI et au déroulement de la procédure de sélection des opérateurs (comité de pilotage, échanges, négociation et mise au point avec les candidats).

QUESTION N° 8– Organisation du recensement 2022– désignation d'un coordonnateur et création d'emplois d'agents recenseurs

Rapporteur : Madame SORBIER Michèle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

L'enquête de recensement aura lieu sur la commune de Saint-Didier du 20 janvier au 19 février 2022,

La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La répartition des rôles est fixée par la loi du 27 février 2002 « démocratie de proximité » :

- la commune prépare et réalise l'enquête de recensement ; elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire.
- l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations. L'Etat est responsable de l'ensemble de l'exécution du recensement.

Le maire est le responsable de l'enquête de recensement dans sa commune.

Il est proposé :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local, soit un agent de la commune (Françoise MARTINEZ).
- de créer 5 emplois de vacataires à temps non complet pour la période allant du 3 janvier au 19 février 2022.

Les agents seront payés à raison de :

- o 1,00 euros par feuille de logement remplie
- o 1,50 euros par bulletin individuel rempli
- o 20 euros par demi-journée de formation (2 demi-journée prévues)

Le conseil municipal par 1 abstention (Madame SILEM Myriam) et 18 voix pour,

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

AUTORISE la désignation d'un coordonnateur et la création des cinq emplois d'agents recenseurs vacataires à temps non complet pour la période allant du 3 janvier au 19 février 2022 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h31.